

D-2026-113

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
PR 17+351 à PR 19+523
Communes d'Oulon et Lurcy le Bourg
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire d'Oulon,
Le Maire de Lurcy le Bourg,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026, portant délégations de signatures aux agents territoriaux.

VU la demande de l'entreprise Oppin en date du 12 février 2026.

Considérant que pour réaliser des travaux d'égagement des platanes sur la Route Départementale n° 107, du PR 19+160 au PR 19+310, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 2 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 17+351 et 19+523.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 129 du PR 11+605 à PR 14+772
- RD 977b du PR 1+610 à PR 3+433

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 107 seront assurées par l'entreprise Oppin.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

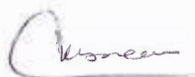
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le Maire de la commune d'Oulon
 - Monsieur le Maire de la commune de Lurcy le Bourg
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Oulon, le
La Maire, **MAIRIE OULON**
1 route de Vincison
58700 OULON



A Nevers, le 27 février 2026

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

A Lurcy le Bourg, le
Le Maire, 25/02/2026
Maire de Lurcy-le-Bourg



Publié le 27/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre